

Affichage : le 29/07/2024

COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE

Réunion du 16/07/2024

Président de séance : TARTARE Jean-Pierre

Présents : BAZIN Jean-Louis, HURTEVENT Dominique

Appel de Balinghem, d'une décision de la commission de gestion des compétitions du 26/06/2024 sanctionnant l'équipe de Balinghem 1 d'une interdiction d'accession pour infraction à l'article 9 de l'annexe 13 des RG du District Côte d'opale

La commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme.

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M FERAND Patrice, président du club de Balinghem Am

Pour monsieur FERAND :

Nous sommes une petite structure familiale et nous ne maîtrisons pas les subtilités des règlements.

Nous avons une équipe U11 en entente avec le club d'Andres

Nous avons organisé deux plateaux mais nous ne savions pas qu'il fallait avoir quatre clubs dans un plateau pour que celui-ci soit comptabilisé.

Nous vous demandons une bienveillance pour permettre à notre équipe 1 d'accéder au niveau supérieur.

Pour monsieur HENON, représentant la commission de gestion des compétitions.

En termes d'obligation d'équipes jeunes, une équipe U9 compte pour un demi-point à condition de respecter plusieurs critères

- Avoir participé à huit plateaux au minimum avec inscription via « pti-foot »
- Avoir participé à la journée Francis PORET
- Avoir au moins huit licencié(e)s des catégories U7 à U9 filles ou garçons
- Avoir organisé au moins un plateau U9 durant la saison avec un minimum de quatre clubs

Si le club a bien rempli les trois premiers critères, il n'a pas été retenu l'organisation d'un plateau car il n'y avait que trois clubs

Considérant que pour accéder au niveau supérieur, il faut répondre à l'obligation de la saison suivante

Considérant que tout club participant avec son équipe A au championnat D4 doit présenter 3 équipes (2 seniors et une équipe jeune)

Considérant qu'une équipe en entente est comptabilisée pour ½ point

Considérant que le club n'a pas organisé de plateau avec un minimum de quatre clubs

Considérant dans ces conditions qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de première instance

Les droits d'appel sont confisqués.

Les frais de déplacement de M HENON sont imputés au club de Balinghem.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission régionale d'Appel (juridique@lfhf.fff.fr) conformément à l'article 152 des règlements généraux de la Ligue de football des Hauts de France.

Appel de Camiers, d'une décision de la commission de gestion des compétitions du 26/06/2024 sanctionnant l'équipe de Camiers 1 d'une rétrogradation

La commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme.

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- Mme LEFEBVRE Viviane, présidente du club de Camiers Am
- M HORVILLE Stéphane, entraîneur de l'équipe

Pour madame LEFEBVRE :

La décision est incompréhensible car notre équipe a terminé 8ème de sa poule avec 16 points Alors que l'équipe de Guines 2 est maintenue alors qu'elle termine 8ème de sa poule avec 3 points

Pour monsieur HENON, représentant la commission de gestion des compétitions.

Le calcul des montées et descentes supplémentaires se fait en application des mini championnats comme le prévoit notre règlement.

Néanmoins, il a une erreur dans le classement des équipes terminant 8ème.

Considérant que pour déterminer les descentes supplémentaires, il est effectué un mini championnat au sein de chaque groupe sur les matchs qui ont opposé le club concerné de chaque groupe avec les quatre clubs classés immédiatement avant lui dans son groupe pour avoir un total de huit matchs. Descendront les équipes qui auront le moins de points.

Considérant que le mini championnats donne

- 1) Camiers
- 2) Surques Escoeuilles
- 3) Guines

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu de revenir sur la décision de première instance et de maintenir l'équipe de Camiers 1 au niveau D4.

Les droits d'appel sont remboursés.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission régionale d'Appel (juridique@lfhf.fff.fr) conformément à l'article 152 des règlements généraux de la Ligue de football des Hauts de France.

Le Président de séance : JP TARTARE